



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foire aux Questions (FAQ) : aide « à la reprise » instituée par le décret n°2021-624 du 20 mai 2021 modifié

Octobre 2021

Présentation du dispositif

Une aide complémentaire au fonds de solidarité, l'aide « à la reprise et à la création » est instaurée par le décret n°2021-624 du 20 mai 2021 modifié par le décret n° 2021-942 du 16 juillet 2021 et par le décret n°2021-1337 du 14 octobre 2021.

Elle est destinée aux entreprises qui ont acquis, pris en location-gérance ou créé, entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} mai 2021 et qui par conséquent ne sont pas éligibles au fonds de solidarité en l'absence de chiffre d'affaires de référence.

Cette aide est limitée à 1,8 million d'euros en vertu du régime d'encadrement temporaire prévu par la Commission européenne.

A noter que le décret n° 2021-1337 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 rend éligibles au dispositif les entreprises ayant créé un fonds de commerce entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2020. Il ouvre également la possibilité de déposer une demande d'aide « reprise » (y compris en location-gérance) aux entreprises ayant fait une telle reprise entre octobre et décembre 2019 (contre le 1^{er} janvier 2020 précédemment) ou appartenant à un groupe. Enfin il repousse la date limite de dépôt des demandes au 1^{er} novembre 2021.

• PARTIE 1 : ELIGIBILITE A L'AIDE « REPRISE »

Quelle est la période éligible ?

La période éligible est la période de six mois de janvier 2021 à juin 2021 inclus au titre de laquelle l'aide est demandée.

Quels sont les critères d'éligibilité pour les entreprises ?

Afin de pouvoir être éligible à l'aide « reprise », l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir été créée au plus tard le 31 décembre 2020 ;

- Figurer dans une des trois catégories suivantes :
 - o Avoir acquis au moins un fonds de commerce dont la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et qui a été inscrit entre le 1^{er} octobre 2019 (contre le 1^{er} janvier 2020 précédemment) et le 31 décembre 2020 sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité et être toujours propriétaire à la date de dépôt de la demande d'aide
 - o ou exploiter un fonds de commerce ou un établissement artisanal entre le 1^{er} octobre 2019 (contre le 1^{er} janvier 2020 précédemment) et le 31 décembre 2020, au titre d'un contrat de location-gérance régulièrement publié dans un support habilité à recevoir les annonces légales, et en être toujours titulaire, à la date de dépôt de la demande d'aide ;
 - o Nouvelle catégorie : ou avoir créé un fonds de commerce entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2020 et disposer d'un actif net constaté au 31 décembre 2020 qui doit être au moins égal à 200 000 euros.

- L'activité affectée au fonds de commerce acquis (ou exploité au titre d'un contrat de location-gérance) est identique à l'activité affectée à ce même fonds de commerce postérieurement à son acquisition ou sa location (par exemple un restaurant qui reprend un restaurant) ;

- L'activité affectée au fonds de commerce a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} mai 2021 ; si l'entreprise a été créée après le 1^{er} novembre, elle doit alors justifier d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre la date de création (par exemple le 1^{er} janvier 2021 pour une entreprise créée le 31 décembre 2020) et le 1^{er} mai 2021 ;

- Justifier d'une absence totale de chiffre d'affaires (CA égal à 0 euro) au cours de l'année 2020, ou pour les entreprises ayant créé un fonds de commerce, d'un chiffre d'affaires nul entre la date de création et le 31 décembre 2020. Le CA n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance (avec retrait en magasin ou livraison ou sur les activités de vente à emporter) ;

- A noter que la condition de ne pas appartenir à un groupe a été supprimée par le décret précité du 14 octobre 2021.

Y-a-t-il des exclusions au bénéfice de l'aide « reprise » ?

Sont exclus du bénéfice de l'aide « reprise » :

- Les associations, même si elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Les propriétaires exploitant en nom propre un monument historique, même s'ils sont tenus d'ouvrir au public.

Les entreprises appartenant à un groupe sont-elles éligibles au dispositif ?

Le décret n°2021-1337 du 14 octobre 2021 a ouvert la possibilité aux entreprises appartenant à un groupe (celles qui sont contrôlées par une autre entreprise, ou contrôlent une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce) et qui remplissent par ailleurs toutes les

conditions d'éligibilité de déposer une demande d'aide alors que celles-ci étaient formellement exclues jusqu'à présent.

Qu'entend-t-on par « fonds de commerce » ?

Le fonds de commerce est défini par le deuxième alinéa de l'article L. 141-5 du code de commerce.

Le fonds de commerce est composé d'un ensemble d'éléments concourant à constituer une unité économique dont l'objet est de nature commerciale. Il comprend des éléments corporels (par exemple le matériel, les marchandises et les équipements) et des éléments incorporels (par exemple la clientèle, l'achalandage, le droit au bail et le nom commercial).

En vertu de l'article L.141-5 du code de commerce, le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et que s'il a été inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

J'ai revendu mon fonds au cours de 2020 puis-je toucher l'aide au prorata des mois où je l'ai gardé ?

Non, le décret précisant que pour être éligible il faut toujours être propriétaire du fonds de commerce à la date de dépôt de la demande d'aide.

J'exploite en 2020 un fonds de commerce au titre d'un contrat de location-gérance, suis-je éligible au dispositif ?

Oui, sont éligibles au dispositif les entreprises ayant repris un fonds de commerce ou un établissement artisanal en location-gérance entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2020, et étant toujours titulaires du contrat à la date de la demande.

Dans les cas de création d'un fonds de commerce, que comprend le montant de 200 000 euros de l'actif net ?

Les entreprises qui exploitent personnellement un fonds de commerce en qualité de gérant dans un local à usage commercial ou artisanal acquis ou pris à bail par elles entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2020, doivent disposer d'un actif net d'au moins 200 000 euros à la date du 31 décembre 2020.

Ce montant est celui figurant au bilan de l'entreprise, il comprend notamment l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles, les stocks et le numéraire.

PARTIE 2 : LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires est-il entendu comme hors taxes ?

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Est-il tenu compte des aides perçues dans le cadre du COVID ?

L'aide « reprise » correspond à 70 % (ou 90 % pour les petites entreprises) de l'opposé de l'EBE coûts fixes (voir ci-dessous sa définition). Cela permet ainsi de tenir compte, dans l'EBE coûts fixes, des autres aides perçues dans le cadre de la crise du Covid et d'éviter une surcompensation, en application de la décision de la Commission européenne relative à l'encadrement temporaire des aides versées¹.

En effet, les autres aides viennent augmenter l'EBE coûts fixes, soit en minorant certaines charges d'exploitation (ex : exonérations de charges sociales, activité partielle), soit en majorant les produits d'exploitation (ex : fonds de solidarité, aides des collectivités territoriales, aide billetterie, aide au nourrissage...). L'EBE coûts fixes, obligatoirement négatif pour pouvoir bénéficier de l'aide « reprise », est ainsi augmenté par la prise en compte des autres aides, réduisant ainsi le montant de l'aide.

Sauf exception, les entreprises éligibles à l'aide « reprise » ne sont pas éligibles au fonds de solidarité.

Est-il tenu compte du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de la vente à distance ou de la vente à emporter dans le cadre de l'aide « reprise » ?

Le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

• PARTIE 3 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

Comment calculer l'Excédent Brut d'Exploitation ?

L'EBE coûts fixes pour l'aide « reprise » est **celui prévu par l'aide dite « coûts fixes** (annexe 2 du décret n°2021-310 du 24 mars 2021). Il se calcule donc de la même façon.

L'EBE coûts fixes correspond à la ressource d'exploitation dégagée par une entreprise. Il ne prend en compte ni les produits et charges exceptionnels, ni les dotations aux amortissements, ni la politique de financement de l'entreprise et son incidence sur le résultat net, ni l'impôt sur les sociétés.

Dans le tableau ci-dessous, les numéros de compte sont ceux du plan comptable général.

EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION COUTS FIXES (I-II)	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Chiffre d'affaires net (compte 70)
	Subventions d'exploitation (compte 74)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 751)
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats consommés (compte 60)
	Autres achats et charges externes (comptes 61 et 62)
	Impôts, taxes et versements assimilés (compte 63)
	Salaires, traitements et charges sociales (compte 64)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 651)

Comme pour l'aide dite « coûts fixes », l'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé sur la période éligible par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale sur la base de la formule ci-dessus.

Comment est calculé le montant de l'aide « reprise » ?

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève :

- Pour les entreprises qui ont plus de 50 salariés : 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible.
- Pour les entreprises qui ont moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros : 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible.

Comment s'apprécie le critère d'effectifs qui permet de déterminer le pourcentage de calcul de l'aide (70 % ou 90 % de l'opposé mathématiques de l'EBE pour les entreprises de moins de 50 salariés) ?

Le critère d'effectif s'apprécie au niveau de l'entreprise.

Imputation comptable : Comment inscrire l'aide reprise ?

Il convient de se rapprocher de l'expert-comptable pour toute question d'imputation comptable. A noter toutefois que l'aide du fonds de solidarité est inscrite en subvention d'exploitation (compte 74) dès lors que l'entité en a fait la demande et estime respecter les conditions d'octroi de cette aide. Il convient d'apporter le même traitement pour l'aide « reprise ».

Le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables a par ailleurs, dans un avis n°2021-03 du 17 mars 2021 apporté un certain nombre de précisions en matière comptable sur l'aide coûts fixes qui s'applique aussi à l'aide « reprise ». Ci-joint le [lien](#) vers la FAQ de l'aide « coûts fixes ».

Les amortissements sont-ils pris en compte dans l'EBE coûts fixes ?

Les amortissements ne sont pas retenus dans le calcul de l'EBE coûts fixes.

Quel est le plafond de l'aide ?

L'aide est prise en compte dans le **plafond total de 1,8 M€** des aides de montant limité au titre du régime SA.56985 modifié de soutien aux entreprises.

Le plafond est calculé au niveau du groupe. Il comprend l'ensemble des aides versées au titre de ce régime, notamment le fonds de solidarité, les exonérations de charge, l'aide au paiement des cotisations sociales ou les aides du FNE formation. Ce plafond de 1,8 M€ s'apprécie sur la période mars 2020-décembre 2021.

L'entreprise, en remplissant en ligne son formulaire de demande d'aide « reprise », doit déclarer sur l'honneur que le montant de l'aide « reprise » sollicitée ne fera pas dépasser à son entreprise ou au groupe auquel elle appartient le plafond de 1,8 M€ soit le plafond des aides de montant limité au titre du régime SA.56985 de soutien aux entreprises de la Commission européenne.

Sur quel compte bancaire l'aide est-elle versée ?

L'aide « reprise » est versée sur le compte bancaire qui est joint par l'entreprise au moment de la demande.

L'aide « reprise » est-elle soumise à impôt ?

L'article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle sur les montants perçus dans le cadre de l'aide « reprise ».

• PARTIE 4 : MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

Comment l'entreprise peut-elle déposer sa demande pour bénéficier de l'aide « reprise » ?

La demande unique d'aide est réalisée par voie dématérialisée. Elle est déposée sur l'espace « professionnel » du site www.impots.gouv.fr.

Quand devrai-je déposer ma demande ?

Elle est déposée entre le **15 juillet 2021** et le **1er novembre 2021 (inclus)**.

Quelles sont les pièces à fournir en complément de la demande ?

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret n°2021-624 du 20 mai 2021 modifié et l'exactitude des informations déclarées. Un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance ;
- La fiche de calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes ;
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale pour l'année 2020 ;
- La copie de l'acte de vente du fonds de commerce ou la copie de l'extrait ou de l'avis donnant publicité du contrat de location gérance publié dans un support habilité à recevoir les annonces. Pour les entreprises ayant créées un fonds de commerce, le numéro unique d'identification ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les modèles d'attestation et de fiches de calcul sont mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr.

Que doit contenir l'attestation de l'expert-comptable ?

L'attestation mentionne :

- a) l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible ;

b) le chiffre d'affaires pour l'année 2020 égal à zéro euro ; le cas échéant, le montant du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

c) le Nom, SIREN et numéro professionnel SUPRA de l'expert-comptable et du cabinet d'expertise comptable.

d) l'expert-comptable déclare en outre :

- *S'agissant du respect des plafonds des aides reçues* : que l'entreprise a pris connaissance du plafond mentionné au point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA.56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA.62102, et que, conformément à ces dispositions, elle peut bénéficier de l'aide demandée. Il complète l'attestation en déclarant soit que l'entreprise n'a reçu aucune aide liée au régime temporaire Covid-19 (SA. 56985) à la date de signature de la déclaration, soit que l'entreprise a reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides liées au régime temporaire Covid-19 (SA. 56985), en complément de la demande d'aide déposée au titre du présent décret, pour les montants précisés dans cette attestation.
- *S'agissant de l'activité* : l'expert-comptable déclare que l'activité affectée au fonds de commerce acquis est identique à l'activité affectée à ce même fonds de commerce postérieurement à son acquisition ou sa reprise en contrat de location-gérance.
- Suite au décret du 14 octobre 2021 précité, pour les entreprises ayant créé un fonds de commerce, la confirmation que l'entreprise a un actif net d'au moins 200 000 euros à la date du 31 décembre 2020 et, le cas échéant, un chiffre d'affaires nul pour les années antérieures à 2020 ;

Comment puis-je déposer ma demande si je n'ai pas d'expert-comptable ?

Seul un expert-comptable peut fournir l'attestation (le commissaire aux comptes n'est pas compétent) qui doit être déposée à l'appui de la demande d'aide « reprise ». Si l'entreprise n'a pas d'expert-comptable attitré, elle peut recourir à l'annuaire des experts comptables (<https://www.experts-comptables.fr/annuaire>).

Le formulaire de dépôt de la demande d'aide m'oblige à déclarer sur l'honneur que le montant de l'aide « reprise » sollicitée ne fera pas dépasser à mon entreprise ou au groupe auquel j'appartiens le plafond de 1,8 M€², soit le plafond des aides de montant limité au titre du régime SA.56985 de soutien aux entreprises de la Commission européenne. Quelles sont les aides rentrant dans ce régime ?

Cette déclaration sur l'honneur implique que l'entreprise a pris en compte et additionné, sur le fondement de la section 2.6.1 du régime temporaire n° SA.56985 de soutien aux entreprises, le montant des subventions déjà perçues depuis mars 2020 et des exonérations fiscales obtenues depuis mars 2020 au titre d'un exercice fiscal clos, notamment :

- les aides versées au titre du fonds de solidarité prévues par le décret du 30 mars 2020 et par le décret du 14 août 2020, mais en théorie l'entreprise bénéficiaire de l'aide « reprise » n'a pu en bénéficier ;

² (225 000 d'euros par entreprise pour le secteur agricole primaire et 270 000 d'euros par entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture)

- l'aide dite stock (décret du 14 mai 2021), mais en théorie l'entreprise bénéficiaire de l'aide « reprise » n'a pu en bénéficier ;
- les exonérations fiscales du fonds de solidarité prévues par l'article 1er de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2021 ;
- les exonérations de cotisations sociales prévues par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- les aides au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20% du montant des revenus d'activité ;
- les exonérations fiscales telles que les dégrèvements de cotisation foncière des entreprises prévus par l'article 11 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- FNE Formation : formation des salariés placés en activité partielle qui sont dans le champ des aides d'Etat et du plafond d'1.8 millions d'euros depuis janvier 2021 ;
- Le dispositif « soutien aux investissements de transformation vers l'industrie du futur »,
- La Prestation Conseil RH
- Les AAP suivants : AAP Territoires d'Industrie / AAP Résilience / AAP Modernisation Automobile / AAP Modernisation Aéronautique / AAP Décarbonation de l'activité industrielle
- Prêts tourisme
- Prêts Rebond adossés au cadre covid.